



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

NUMÉRO 343-2014

Version mise à jour : 17 mai 2023

Avis de motion : 23 janvier 2014

Date d'adoption : 25 mars 2014

Date d'entrée en vigueur : 26 mai 2014

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À SAINT-TITE
CE 4e JOUR DE JUIN 2014

Me Julie Marchand,
Greffière

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement.....	1
1.2	Objet du règlement.....	1
1.3	Territoire assujéti à ce règlement.....	1
1.4	Amendement des règlements antérieurs.....	1
1.5	Invalidité partielle.....	1
1.6	Documents d'accompagnement.....	1
1.7	Dispositions relatives au permis de construction et au certificat d'autorisation.....	1
1.8	Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.....	2
1.9	Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis.....	2
1.10	Recueil de normes.....	2
1.11	Permanence des normes.....	2

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement.....	3
2.2	Interprétation du texte.....	3
2.3	Interprétation des normes.....	3
2.4	Interprétation des autres formes d'expression que le texte.....	3
2.5	Interprétation des mots et expressions.....	3
2.6	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	3
2.7	Unité de mesure.....	3

SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1	Application des règlements.....	4
-----	---------------------------------	---

SECTION 4 – CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

4.1	Installation de chantier.....	5
4.2	Travaux de démolition et de déplacement d'un bâtiment.....	5
4.3	Services d'utilité publique.....	5
4.4	Dépôt en garantie pour le transport de bâtiment ou construction.....	5
4.5	Utilisation de la voie publique.....	6

SECTION 5 – CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DANGEREUX

5.1	Bâtiments dangereux, en mauvais état ou inoccupés.....	7
5.2	Bâtiments détruits en tout ou en partie, dangereux, en mauvais état.....	7
5.3	Constructions dangereuses ou en mauvais état.....	7

SECTION 6 – EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

6.1	Sécurité des bâtiments.....	8
-----	-----------------------------	---

6.2	Exigences générales.....	8
6.3	Bâtiment barricadé	8
6.4	Insalubrité	8

SECTION 7 – EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

7.1	Généralités.....	9
7.2	Entretien extérieur	9
7.3	Entretien toiture, neige et glace	9
7.4	Entretien des ouvertures	9
7.5	Entretien des balcons, galeries et escaliers extérieurs	9
7.6	Vermine ou rongeurs	9
7.7	Température intérieure d'un bâtiment	9
7.8	Parties constituantes de la toiture et de l'avant toit.....	10
7.9	Égout de la toiture d'un bâtiment.....	10
7.10	Fondations.....	10

SECTION 8 – STRUCTURE DES BÂTIMENTS

8.1	Forme des bâtiments	11
8.2	Fondations.....	11

SECTION 9 – HABITATIONS

9.1	Accessibilité au logement	12
9.2	Logement au sous-sol d'une résidence	12
9.3	Logement dans un bâtiment non résidentiel.....	12
9.4	Avertisseurs de fumée.....	12

SECTION 10 – ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

10.1	Alimentation en eau potable	14
10.2	Évacuation des eaux usées.....	14

SECTION 11 – BLINDAGE DES BÂTIMENTS

11.1	Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction.....	15
------	---	----

SECTION 12 – CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES Abrogée 16 |

SECTION 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1	Entrée en vigueur	16
------	-------------------------	----

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de construction** » de la **Ville de Saint-Tite** et porte le numéro : **343-2014**.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

1.4 Amendement des règlements antérieurs

À l'exception des règlements municipaux numéro **219-2007** concernant les demandes d'occupation du domaine public, **329-2013** concernant la démolition d'immeubles, **341-2014** concernant la protection des bâtiments contre les dégâts d'eau et **252-2009** concernant la régénération et le contrôle des activités sur les rives, tous les règlements et/ou articles de règlement adoptés antérieurement au présent règlement et portant sur un ou plusieurs objets cités au présent règlement sont abrogés à toute fin que de droit, en les remplaçant par les dispositions du présent règlement.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.5 Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Documents d'accompagnement

Les figures, croquis, graphiques, grilles, tableaux inclus dans le présent règlement de même que les annexes, plans et cartes dûment identifiés en font partie intégrante.

1.7 Dispositions relatives au permis de construction et au certificat d'autorisation

L'approbation par la Ville de tous travaux de construction précédemment décrits au présent règlement s'effectue par le biais d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats*.

1.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné n'ont pas pour effet de soustraire le propriétaire de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec les dispositions du présent règlement.

1.9 Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis

En aucun cas, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par la Ville ne constitue un droit acquis pour l'utilisation et l'occupation dérogatoire d'un terrain ou, pour la construction, l'implantation et l'occupation dérogatoire d'un bâtiment ou de toute construction.

1.10 Recueil de normes

Aucun recueil de normes ne fait partie intégrante du présent règlement.

1.11 Permanence des normes

Les normes concernant les matériaux ainsi que la résistance, la salubrité, la sécurité et l'isolation des constructions inscrites dans le présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être respectées dans tous les cas jusqu'à ce qu'elles soient autrement amendées par un autre règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1. L'article est identifié par un numéro composé d'un chiffre correspondant au numéro de la section, suivi d'un point et d'un numéro commençant à 1 au début de chaque section. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « ° » exposant. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

2.2 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues à la Loi d'interprétation s'appliquent aux fins d'interpréter les dispositions du présent règlement à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition du présent règlement ne s'y oppose.

2.3 Interprétation des normes

À moins d'indication précise et spécifiée dans le présent règlement, les normes prescrites pour une zone donnée s'appliquent pour chacun des terrains situés dans cette zone.

2.4 Interprétation des autres formes d'expression que le texte

En cas de contradiction avec le texte proprement dit, celui-ci prévaut sur les tableaux, diagrammes, graphiques et symboles contenus dans le présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et le contenu d'une carte, plan ou croquis, le texte prévaut.

2.5 Interprétation des mots et expressions

Les définitions de l'[Annexe B](#) (Terminologie) du *Règlement de zonage* s'appliquent au présent règlement mutatis mutandis dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le présent texte ou avec une définition spécifique donnée par le présent règlement.

2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone ou à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.7 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1 Application des règlements

La [section 3](#) du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici tout au long reproduite.

SECTION 4 – CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

4.1 Installation de chantier

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation émis conformément au *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats*, donne au détenteur de ce permis, l'autorisation d'installer et de maintenir sur le site des travaux, la machinerie, les appareils et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés sur ce permis ou certificat.

Cette machinerie, ces appareils et les matériaux non utilisés doivent être enlevés du site dès qu'ils ne sont plus requis pour l'exécution des travaux, et au plus tard à la date d'expiration du permis ou du certificat.

4.2 Travaux de démolition et de déplacement d'un bâtiment

Les travaux de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doivent respecter les conditions suivantes:

- 1° le propriétaire devra libérer le terrain de tous rebuts, débris et matériaux, au plus tard 48 heures après la fin des travaux;
- 2° les fondations et excavations devront être rasées, remblayées et nivelées au niveau du terrain adjacent dans un délai de 48 heures suivant la démolition ou le transport du bâtiment. Le terrain devra être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur des terrains voisins et être recouvert d'une couche de terre arable d'une épaisseur minimale de 10 centimètres et gazonné;
- 3° lorsque les fondations existantes sont destinées à servir d'assise à une nouvelle construction, elles doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre de hauteur afin d'assurer la sécurité des personnes et ce pour une durée maximale de 12 mois. Après ce délai, la clôture devra être enlevée et les fondations et excavations devront être rasées, remblayées et nivelées conformément à l'alinéa précédent;
- 4° il est interdit de brûler les matériaux de démolition sur les lieux des travaux;
- 5° tous les débris de construction doivent être transportés dans un site d'élimination des déchets ou de matériaux secs autorisé à cette fin. Sur demande de la Ville, le requérant du permis doit fournir la preuve de livraison de ces débris au site d'élimination.

4.3 Services d'utilité publique

Les branchements et débranchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux doivent être exécutés en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

4.4 Dépôt en garantie pour le transport de bâtiment ou construction

L'émission d'un permis pour le transport d'un bâtiment ou d'une construction existant sur le territoire de la Ville dont l'une des dimensions est supérieure à 4 mètres en largeur, à 3 mètres

en hauteur ou à 10 mètres en longueur, est conditionnelle au dépôt à la Ville, d'une preuve d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de 1 millions de dollars.

La responsabilité du propriétaire, requérant et entrepreneur envers le public ou envers la Ville n'est pas dérogée du fait qu'un certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment lui soit accordé.

4.5 Utilisation de la voie publique

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de l'exécution de travaux avant d'avoir obtenu une autorisation de la Ville. Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 1° il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée;
- 2° le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° la nuit, en plus d'un dispositif prévue au paragraphe 2, des feux approuvés par le fonctionnaire désigné, doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5° le requérant est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction du fonctionnaire désigné;
- 6° le requérant est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 7° le responsable des travaux doit posséder et maintenir en vigueur, pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance d'au moins un million de dollars, couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

SECTION 5 – CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DANGEREUX

5.1 Bâtiments dangereux, en mauvais état ou inoccupés

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie, en mauvais état ou inoccupé, et qui constitue un danger pour la personne ou pour la propriété, et toute fondation ou excavation laissée ouverte devra être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre de hauteur ou être barricadé pour en interdire l'accès, dans un délai de 48 heures suivant l'avis du fonctionnaire désigné.

Après un délai de 12 mois de cet avis, ou à défaut d'en respecter le contenu, l'article 5.2 s'applique.

5.2 Bâtiments détruits en tout ou en partie, dangereux, en mauvais état

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie ou, qui constitue un danger à la personne ou à la propriété, ainsi que tout bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation sans tenir compte des fondations, doit être rénové ou reconstruit ou démoli en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement et celles du *Règlement de zonage*.

5.3 Constructions dangereuses ou en mauvais état **RÈGLEMENT 527-2023**

Toute construction détruite en tout ou en partie ou en mauvais état, et qui constitue un danger pour la personne ou pour la propriété, doit être rénovée ou reconstruite ou démolie selon les dispositions du présent règlement et celles du Règlement de zonage.

SECTION 6 – EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

6.1 Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter qu'il ne se détériore et, de manière à ce qu'il ne puisse représenter aucun danger pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public en général en raison de bris, d'absence d'entretien ou de toute autre cause.

6.2 Exigences générales

Sans limiter la portée de l'article précédent, tout bâtiment doit :

- 1° être maintenu dans un état suffisant pour en permettre l'usage auquel il est destiné;
- 2° être maintenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon;
- 3° être maintenu dans un état qui assure sa conservation;
- 4° être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident.

6.3 Bâtiment barricadé **RÈGLEMENT 411-2017**

Il est interdit de barricader les portes, les fenêtres et tous les autres accès d'un bâtiment, sauf s'il constitue un danger pour la personne ou la propriété, est endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'un permis de démolition. Au besoin, le bâtiment devra être réparé de façon à le rendre sécuritaire.

6.4 Insalubrité **RÈGLEMENT 411-2017**

Un bâtiment est insalubre s'il présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Son toit, ses murs ou ses fenêtres laissent pénétrer l'eau à l'intérieur;
- Il est dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bain dont les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le confort et de protéger la santé de ses occupants;
- Il est infesté par la vermine ou les rongeurs;
- Il s'y dégage des odeurs nauséabondes;
- Il renferme des matières en décomposition, malodorantes ou de la moisissure;
- Il est dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné.

SECTION 7 – EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

7.1 Généralités

Les exigences particulières prévues à la présente section ne limitent aucunement la portée des exigences générales prévues à la section précédente du présent règlement.

7.2 Entretien extérieur

RÈGLEMENT 411-2017

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent en bon état et d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être périodiquement nettoyé, repeint ou autrement traité de manière à en prévenir la dégradation.

7.3 Entretien toiture, neige et glace

Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble de s'assurer qu'aucune accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment ne doit constituer un danger pour ses occupants ou les piétons. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure de la toiture.

7.4 Entretien des ouvertures

RÈGLEMENT 411-2017

Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble de s'assurer que les portes et les fenêtres extérieures d'un bâtiment soient entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau ou de neige. Elles doivent être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Elles doivent également être périodiquement nettoyées, repeintes ou autrement traitées de manière à en prévenir la dégradation. Les vitres brisées doivent être remplacées.

7.5 Entretien des balcons, galeries et escaliers extérieurs

Les balcons, galeries, escaliers extérieurs et en général, toutes constructions faites en saillie sur un bâtiment, doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de voir à ce que ces installations soient libres en tout temps, de matériaux de construction ou d'autres objets susceptibles de constituer un danger pour les occupants ou pour les biens du bâtiment ou d'y empêcher l'accès.

7.6 Vermine ou rongeurs

RÈGLEMENT 411-2017

Une situation susceptible de favoriser la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment. Si celui-ci est infesté, le propriétaire doit faire le nécessaire pour détruire la vermine ou les rongeurs et empêcher leur réapparition.

7.7 Température intérieure d'un bâtiment

RÈGLEMENT 411-2017

La température intérieure d'un bâtiment doit être maintenue dans un état satisfaisant afin d'éviter la détérioration du bâtiment, à l'exception d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment ayant perdu la moitié de sa valeur par incendie ou par quelque autre sinistre (inondation, etc.)

7.8 Parties constituantes de la toiture et de l'avant toit

RÈGLEMENT 411-2017

Les parties constituantes de la toiture et de l'avant toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, d'animaux et d'insectes.

7.9 Égout de la toiture d'un bâtiment

RÈGLEMENT 411-2017

Un bâtiment dont l'égout de la toiture est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment doit être muni de gouttières. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

7.10 Fondations

RÈGLEMENT 411-2017

Les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'eau ainsi que l'intrusion de vermines ou de rongeurs.

La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation.

SECTION 8 – STRUCTURE DES BÂTIMENTS

8.1 Forme des bâtiments

Il est strictement interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un animal, d'un être humain, d'un fruit, d'un légume ou tout autre objet d'une apparence similaire.

8.2 Fondations

RÈGLEMENT 364-2015

RÈGLEMENT 434-2018

Dans toutes les zones, tout nouveau bâtiment principal ou tout agrandissement d'un bâtiment principal, autre qu'une maison mobile ou une roulotte, doit être érigé sur des fondations de béton coulées sur place, de blocs de béton ou sur une dalle de béton au sol. Les fondations sur piliers de béton ou sur pieux vissés sont permises aux conditions suivantes :

- pour une partie du bâtiment principal n'excédant pas 30% de la superficie du bâtiment appuyé sur des murs de fondations;
- pour soutenir une partie ou l'ensemble d'un bâtiment dans les zones à risques d'inondation.

Les galeries, les terrasses, les abris d'autos et les autres constructions à aires ouvertes en saillies à l'extérieur des murs du bâtiment principal peuvent être érigés sur des piliers de béton, d'acier ou de bois.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation et situé à l'extérieur du périmètre urbain, un agrandissement peut être érigé sur des pieux vissés ou des piliers hors-sol aux conditions suivantes :

- 1° les pieux ou les piliers doivent être en béton ou en acier peint et traité de manière à empêcher la rouille;
- 2° la hauteur d'un tel agrandissement ne peut excéder 2 étages;
- 3° l'espace situé sous le niveau du plancher d'un tel agrandissement doit être masqué avec des matériaux de parement ou par des conifères ayant une opacité d'au moins 75 % et conservant une telle opacité en tout temps.

SECTION 9 – HABITATIONS

9.1 Accessibilité au logement

Chaque logement doit posséder au moins une entrée distincte et être accessible sans avoir à passer par un autre logement. Un logement intergénérationnel n'est pas visé par la présente disposition.

9.2 Logement au sous-sol d'une résidence

Tout logement aménagé au sous-sol d'un bâtiment résidentiel doit rencontrer les spécifications suivantes:

- 1° la hauteur minimale entre le plancher et le plafond doit être d'un minimum de 2,1 mètres;
- 2° le nombre minimum de fenêtres est de 1 par pièce de séjour (cuisine, salon et chambre);
- 3° le logement doit rencontrer toutes les autres normes applicables à une habitation.

9.3 Logement dans un bâtiment non résidentiel

L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment non résidentiel, lorsqu'autorisé, doit rencontrer les spécifications suivantes :

- 1° le logement doit posséder une sortie extérieure distincte de celle de la partie non résidentielle du bâtiment;
- 2° le plancher du logement doit se situer à un niveau égal ou supérieur au niveau du plancher de la partie non résidentielle du bâtiment;
- 4° la hauteur minimale entre le plancher et le plafond doit être d'un minimum de 2,1 mètres;
- 5° le nombre minimum de fenêtres est de 1 par pièce de séjour (cuisine, salon et chambre).

9.4 Avertisseurs de fumée

Les propriétaires ont la responsabilité d'installer des avertisseurs de fumée dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque la superficie d'un étage excède 130 m², un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 m² supplémentaire ou partie d'unité supplémentaire.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments de ferme, aux établissements de détention, aux hôpitaux, aux centres locaux de services communautaires (CLSC), aux écoles et aux foyers pour personnes âgées de plus de neuf (9) chambres.

SECTION 10 – ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

10.1 Alimentation en eau potable

RÈGLEMENT 364-2015

[Abrogé].

[Abrogé].

Pour les terrains desservis par un réseau d'aqueduc municipal, le bâtiment devra être raccordé à ce réseau uniquement sans aucun branchement avec une autre source d'alimentation. Un bâtiment peut être raccordé à un réseau d'aqueduc privé si ce dernier est approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

10.2 Évacuation des eaux usées

RÈGLEMENT 364-2015

[Abrogé].

Les bâtiments desservis par le réseau d'égout municipal devront y être raccordés.

SECTION 11 – BLINDAGE DES BÂTIMENTS

11.1 Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction

Les dispositions suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire :

- 1° l'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment principal contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions sont prohibés pour tous les bâtiments à l'exception de ceux affectés à l'un des usages suivants : centre de détention, établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral), poste de transformation de l'électricité, centrale hydroélectrique, établissement bancaire et les industries.
- 2° Pour tout bâtiment non visé par les exceptions prévues au paragraphe précédent, sont notamment prohibés :
 - a) l'installation d'un vitrage pare-balles dans les fenêtres et les portes;
 - b) l'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
 - c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
 - d) l'installation d'une tour d'observation;
 - e) l'installation de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
 - f) cependant, lorsqu'un système de protection est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur, sans clé ni connaissance particulière.

SECTION 12 – CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES
RÈGLEMENT 527-2023
[Abrogée]

SECTION 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

SIGNÉ À SAINT-TITE, CE 25^e JOUR DU MOIS DE MARS 2014.



M. André Léveillé,
Maire



Me Julie Marchand,
Greffière